

STATUTS

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association BNP PARIBAS MIXCITY*.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de :

- offrir aux femmes cadres et assimilées du groupe BNP Paribas l'opportunité de participer à un réseau de réflexion, d'échange et de partage d'expériences, sur le thème générique de l'égalité professionnelle et de la promotion des femmes,
- favoriser l'accession des femmes à des postes de responsabilité au sein du Groupe,
- proposer des mesures facilitant un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 1, boulevard Haussmann à Paris (75009).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérentes.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Les membres d'honneur sont admis par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Peuvent être membres actifs ou adhérentes de l'association :

- a) les femmes cadres de Direction " Hors Classification " du groupe BNP Paribas ou assimilées,
- b) les femmes ayant adhéré au réseau initial,
- c) les femmes cadres ou assimilées du groupe BNP Paribas parrainées par une femme déjà adhérente.

Les conditions pratiques d'adhésion sont définies dans la Charte de l'Association BNP PARIBAS MIXCITY.

ARTICLE VI - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE VII - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission de l'association ;
- b) le décès ;
- c) la rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la raison (démission, licenciement, retraite...) entre le membre et BNP Paribas ou l'une de ses filiales ;
- d) la radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE IX – Conseil

L'association est administrée par un conseil composé de 8 membres au moins et de 15 membres au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale et pris parmi ses membres.

Le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle par moitié tous les ans, suivant un ordre de sortie d'après l'ancienneté de nomination.

Par exception, le premier conseil est composé des 6 membres fondateurs de l'association et sera complété par deux postes supplémentaires lors de la première assemblée générale. Ces postes sont pour une durée de deux ans avec renouvellement par moitié (par désignation volontaire ou tirage au sort) au bout d'un an.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) une présidente ;
- b) une ou plusieurs vice-présidentes ;
- c) une secrétaire et, s'il y a lieu, une secrétaire adjointe ;
- d) une trésorière, et, si besoin est, une trésorière adjointe.

La fonction de présidente n'est pas cumulable avec celle de trésorière ou de secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du conseil

Le conseil se réunit régulièrement tous les mois et au moins 6 fois par an sur convocation de la présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

La présence au conseil implique la participation régulière aux réunions et la prise en charge de responsabilités spécifiques dans les projets ou commissions définis par le conseil.

De plus, tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelles que soient leurs conditions d'admission, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire par lettre individuelle ou tout autre moyen approprié. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

La présidente, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'elle représente de membres sachant qu'aucun membre de l'association ne peut disposer de plus de dix voix en sus de la sienne. Le vote par correspondance, ou à distance lors de l'assemblée, peut être organisé par tout moyen électronique sécurisé.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des membres de l'association, présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux diffusés sur le site internet de l'association.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus une des membres inscrites ou des membres du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII - Charte de l'Association BNP PARIBAS MIXCITY

La Charte de l'association est établie et approuvée par le conseil.

Cette Charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**MEMBRES FONDATEURS ET EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE
L'ASSOCIATION BNP PARIBAS MIXCITY**

Louise Beveridge
Présidente

Laure Morsy
Vice-présidente

Catherine de Bettignies
Secrétaire

Solveig Bachellery
Secrétaire

Sandrine Ausset
Trésorière

Isabelle Chevelard
Trésorière adjointe